

LA FNTVC - CGT revendique des salaires mensuels hiérarchisés et applicables pour toutes les catégories

Elle constate que la REMAG a participé à dégrader les situations des rémunérations garanties des salariés des tuiles et briques, puisque si l'on retire des montants de la REMAG ne serait ce que les montants de la prime de vacances et de la prime de fin d'année tels qu'ils résultent des garanties conventionnelles, nous arrivons à un résultat qui fait que les catégories I A ; I B ; I C ; se retrouvent avec des moyennes mensuelles inférieures au montant du SMIC en vigueur.

Il convient de souligner que cette situation et encore plus dégradée que ce que fait apparaître ce constat, puisque entre dans la REMAG d'autres éléments que ceux pris en compte dans l'assiette de vérification du SMIC.

A tire d'information, lorsque nous soutenons que la grille de REMAG n'est pas en conformité avec une garantie conventionnelle qui assurerait qu'aucun salarié ne soit avec un salaire en dessous du SMIC, nous le faisons à la lumière d'arrêts de la cour de cassation qui soulignent que les éléments de rémunération (entrant dans l'assiette du SMIC) versé à périodicité non mensuelle ne peuvent être pris en compte que pour la période de paye sur laquelle ils sont effectivement versés.

APPRECIATION DU RESPECT DE CES REGLES

C'est pour chaque période de paie que l'employeur a le devoir de vérifier, si le salaire effectivement versé au salarié (compte tenu notamment des dispositions précédemment rappelées) est au moins égal au montant du SMIC.

Pour les salariés payés au mois (salariés à statut mensuel ou salariés bénéficiant de la mensualisation) c'est le salaire mensuel qui est comparé au montant du SMIC (Cass Soc 29 janvier 2002 n° 99-44.842P)

En conséquence :

1°) il n'est pas possible pour un employeur de pratiquer une quelconque compensation entre les rémunérations de deux périodes différentes et par exemple procéder à une appréciation sur l'année soutenant que le SMIC aurait été respecté en moyenne sur les douze mois. Une prime dont la périodicité de versement est supérieure au mois (*exemple : une prime de vacances versée avant le départ en congés payés et une prime de fin d'année ou 13^{ème} mois*)

versée en novembre ou décembre de chaque année, ne peuvent pas être prise en compte pour un autre mois où elles sont effectivement versées) (circulaire du 29 juillet 1981)

- Tout élément de salaire à périodicité particulière et entrant dans les éléments pris en compte dans l'assiette du SMIC ne peut être pris en compte exclusivement le mois où il est versé. (Cass Soc 17 mars 1988 n° 88-41.930P ; Cass Soc 17 septembre 2003 n° 01-43.029P)
- Il ne peut être dérogé à ce principe, en utilisant comme moyen le versement d'acomptes sur la prime due selon une périodicité autre que celle établie. Cass Crim 20 novembre 1988 n° 86-92.449P)

Le ministère vient de sortir une nouvelle circulaire qui rappelle entre autre ce point

Vous constaterez que nous partons d'une base où le SMIC actuel (c'est à dire celui du 1^{er} juillet 2008) est en pied de grille)

SUR LA PRIME D'ANCIENNETE

La CGT constate que depuis 2004 la grille de la prime d'ancienneté n'a pas évolué, ce qui représente une perte de pouvoir d'achat pour beaucoup de salariés, d'autant que si la prime conventionnelle d'ancienneté ne rentre pas dans la REMAG, il n'en est pas de même du complément différentiel de prime d'ancienneté, entre prime d'ancienneté pratiquée dans l'entreprise avant l'accord de 2004 et nouvelle prime d'ancienneté conventionnelle gelée depuis la conclusion de cet accord. Nos faisons donc une proposition de revalorisation de la prime d'ancienneté qui soit un rattrapage d'une partie du manque à gagner pour les salariés qu'à représenté son gèle durant les cinq dernières années

SUR LA GRILLE DES CADRES

Nous n'avons plus de négociations salariales pour ces catégories cela depuis 1999, au mépris de l'obligation de négocier chaque année les salaires dans la branche et cela pour toutes les catégories sans exception. Nous avons pour revendication qu'un cadre confirmé ait au moins le montant du plafond de la sécurité sociale ; la grille attache donc ce montant au coefficient 366 ; Cela pour une valeur de point de **7,812 €**

(VOIR GRILLES CI-APRES)

GRILLE 2009 AVRIL

SMIC =1321,05 €

O.E.T.A-M

	REMAC Actuelle	SMG Mensuel	SMG x 12	Prime de Vacances	Prime de Fin d'année	RMAG
1A	16 695	1 321,05 €	15 852,60 €	381,39 €	1 316,27 €	17 550,26 €
1B	17 135	1 356,64 €	16 279,73 €	391,66 €	1 351,73 €	18 023,13 €
1C	17 472	1 391,49 €	16 697,93 €	401,72 €	1 386,46 €	18 486,11 €
1D	18 018	1 434,95 €	17 219,43 €	414,27 €	1 429,76 €	19 063,46 €
2A	18 126	1 443,23 €	17 318,76 €	416,66 €	1 438,01 €	19 173,43 €
2B	18 836	1 500,18 €	18 002,17 €	433,10 €	1 494,75 €	19 930,03 €
2C	19 602	1 520,15 €	18 241,76 €	438,87 €	1 514,65 €	20 195,27 €
2D	20 584	1 556,34 €	18 676,08 €	449,32 €	1 550,71 €	20 676,10 €
3A	20 692	1 648,02 €	19 776,27 €	475,78 €	1 642,06 €	21 894,11 €
3B	21 458	1 708,95 €	20 507,36 €	493,37 €	1 702,76 €	22 703,49 €
3C	22 604	1 800,17 €	21 602,01 €	519,71 €	1 793,65 €	23 915,37 €
3D	23 969	1 908,94 €	22 907,25 €	551,11 €	1 902,03 €	25 360,39 €
4A	24 078	1 917,63 €	23 011,55 €	553,62 €	1 910,69 €	25 475,86 €
4B	24 952	1 987,25 €	23 846,94 €	573,72 €	1 980,05 €	26 400,71 €
4C	26 429	2 109,01 €	25 308,14 €	608,87 €	2 101,38 €	28 018,39 €
4D	28 429	2 268,61 €	27 223,28 €	654,95 €	2 260,40 €	30 138,63 €
5A	28 539	2 277,30 €	27 327,58 €	657,46 €	2 269,06 €	30 254,10 €
5B	29 679	2 368,35 €	28 420,25 €	683,74 €	2 359,78 €	31 463,77 €
5C	32 060	2 558,33 €	30 699,95 €	738,59 €	2 549,07 €	33 987,61 €
5D	34 945	2 788,53 €	33 462,41 €	805,05 €	2 778,44 €	37 045,90 €

GRILLE 2009	CADRES	
AVRIL	Valeur du Point	7,812
cat1		
	300	2343,60
	322	2515,46
	344	2687,33
cat 2		
	366	2859,19
	388	3031,06
	410	3202,92
	432	3374,78
	454	3546,65
	476	3718,51
	498	3890,38
cat 3		
	520	4062,24
	542	4234,10
	564	4405,97
	586	4577,83
	608	4749,70
	630	4921,56
	652	5093,42

Montant tel que revendiqué en 2009

PRIME D'ANCIENNETE 2009 AVRIL.	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté
	(Montants mensuels en €)				
Groupe 1	25,00	50,00	75,00	100,00	125,00
Groupe 2	29,35	58,70	88,05	117,40	146,75
Groupe 3	32,61	65,22	97,83	130,44	163,05
Groupe 4	43,48	86,96	130,44	173,92	217,40
Groupe 5	54,35	108,70	163,05	217,40	271,75

Montant en 2004

	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté	d'ancienneté
Groupe 1	23,00	46,00	69,00	92,00	115,00
Groupe 2	27,00	54,00	81,00	108,00	135,00
Groupe 3	30,00	60,00	90,00	120,00	150,00
Groupe 4	40,00	80,00	120,00	160,00	200,00
Groupe 5	50,00	100,00	150,00	200,00	250,00

Soit moins de 1,7 % d'augmentation par an